

E/2796/Rev.1  
E/CN.12/387/Rev.1



**NATIONS UNIES**

# **COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE**

## **RAPPORT SUR LA SIXIEME SESSION**

(29 août - 16 septembre 1955)

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS: VINGTIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 10A**

**NEW-YORK**

2. De recommander aux gouvernements des pays de l'Amérique latine:

a) Dans la mesure où les principes généraux de leur politique économique le permettent et en vue de réaliser le développement équilibré, coordonné et diversifié, ainsi que l'utilisation optimum de leurs ressources en énergie, de tenir compte de l'intérêt qu'il y a à créer et à perfectionner aussi bien les institutions chargées de déterminer la politique à suivre dans ce domaine, que les organisations chargées de recueillir les données et les statistiques ainsi que d'évaluer les ressources potentielles, qu'elles soient minérales, hydrauliques ou autres, et de les utiliser;

b) De coopérer avec le secrétariat pour élaborer une nomenclature uniforme de l'énergie et pour assurer les meilleurs résultats aux études et aux activités du secrétariat concernant le développement des ressources disponibles et l'utilisation de l'énergie;

c) De donner, autant que possible, dans leurs demandes d'assistance technique, la priorité nécessaire au développement des ressources énergétiques.

3. De recommander que, dans les limites de ses moyens et en coopération avec l'Administration de l'assistance technique, le Département des affaires économiques et sociales et les autres commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes et institutions intéressés, le secrétariat:

a) Poursuive l'étude des sources traditionnelles et nouvelles d'énergie, notamment la disponibilité, l'utilisation et les besoins actuels et futurs des diverses sources d'énergie dans l'Amérique latine et fasse des enquêtes sur l'efficacité obtenue dans l'utilisation des ressources en énergie en réunissant à ces fins, lorsqu'il y aura lieu, des groupes d'étude spécialisés;

b) Examine les résultats obtenus en ce qui concerne la production, le transport, la distribution et l'utilisation des diverses formes d'énergie, et, à cette fin, fasse des études sur le terrain, avec l'agrément des gouvernements intéressés, et s'assure le concours de spécialistes qualifiés afin d'évaluer les insuffisances d'utilisation de l'énergie, de les localiser et d'en déterminer les causes, ainsi que de proposer des mesures pour améliorer le rendement;

c) Collabore avec les gouvernements à l'élaboration d'une nomenclature uniforme de l'énergie, et à l'institution d'un système de renseignements et de statistiques comparables, y compris des méthodes pour l'établissement de bilans d'énergie, en vue de déterminer le degré d'utilisation des ressources des pays intéressés par rapport au développement économique;

d) Aide les gouvernements, sur leur demande, à déterminer les facteurs économiques qui entrent en jeu et à coordonner les programmes de développement de l'énergie;

e) Se maintienne en liaison avec les représentants des organisations et des institutions qui s'intéressent au développement et à l'utilisation de l'énergie, ainsi qu'avec d'autres spécialistes de ces questions, tant à l'intérieur de la région qu'au dehors, en les réunissant, s'il y a lieu, pour atteindre les buts de la présente résolution;

f) Fasse une examen préalable de la situation des ressources hydrauliques de l'Amérique latine et de leurs possibilités d'emploi présentes et futures, tant en ce qui concerne la production d'énergie que l'irrigation, l'approvisionnement en eau et, à cette occasion, prenne en considération la défense contre les inonda-

tions, l'assainissement et les autres avantages que procurent les travaux relatifs à l'utilisation de l'eau.

#### ENERGIE NUCLÉAIRE

*Résolution 100 (VI) approuvée le 15 septembre 1955  
(E/CN.12/409)*

*La Commission économique pour l'Amérique latine,  
Considérant:*

a) Les importantes conséquences directes ou indirectes que le développement de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des produits dérivés peut avoir pour les économies des pays de l'Amérique latine,

b) Le souci des Nations Unies de voir s'étendre les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi qu'il résulte de la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui s'est tenue à Genève (Suisse) en août 1955,

c) L'offre généreuse qu'ont faite divers pays de faire bénéficier d'autres pays des résultats de leur expérience dans ce domaine et d'accorder leur assistance technique, ainsi que de fournir du matériel,

d) L'intérêt manifesté par les pays de l'Amérique latine qui désirent suivre de près l'évolution de la question,

*Décide:*

1. De prendre acte des renseignements relatifs à l'énergie nucléaire que le secrétariat a communiqués à la Commission (E/CN.12/384/Add.1);

2. De suggérer aux gouvernements des pays latino-américains de faire usage, individuellement ou collectivement, des facilités qu'ils peuvent obtenir par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres moyens, en vue surtout de spécialiser un plus grand nombre de techniciens dans les diverses branches de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des produits dérivés (tels que les isotopes radioactifs);

3. D'inviter le secrétariat, lorsqu'il mettra en œuvre la résolution relative à l'énergie, adoptée au cours de la présente session, à tenir spécialement compte du développement de l'énergie nucléaire et de ses possibilités d'application, en fonction des diverses sources de combustibles nucléaires et de leur utilisation, à étudier les problèmes économiques correspondants et à tenir la Commission au courant des progrès réalisés dans ce domaine.

INTENSIFICATION DU COMMERCE ENTRE LES PAYS DE  
L'AMÉRIQUE LATINE ET CRÉATION D'UN COMITÉ  
DU COMMERCE

*Résolution 101 (VI) approuvée le 15 septembre 1955  
(E/CN.12/410)*

*La Commission économique pour l'Amérique latine,  
Tenant compte des résolutions 20 (IV) et 69 (IV),*

*Considérant que l'étude du secrétariat (E/CN.12/369) constitue une contribution très importante à l'examen des problèmes que posent les échanges entre les pays de l'Amérique latine, et que, par les progrès si nets qu'elle fait accomplir dans le domaine de la documentation et de l'analyse, elle permet de rechercher des solutions concrètes en vue de l'intensification de ces échanges,*

Consciente du fait que les pays de l'Amérique latine ont engagé en faveur du développement économique, indispensable pour élever le niveau de vie de leurs populations, une vaste campagne qui prend sans cesse plus d'ampleur, et que la poursuite de cette campagne peut, dans certaines circonstances, amener à établir une protection douanière appropriée de même qu'à élargir et à rendre complémentaires les marchés de certains produits,

*Décide:*

1. De créer, au sein de la Commission économique pour l'Amérique latine, un comité du commerce composé des pays membres et chargé d'intensifier les échanges entre les pays de l'Amérique latine — sans préjudice de l'expansion des échanges avec d'autres zones et sans perdre de vue la nécessité essentielle d'augmenter les échanges mondiaux dans leur ensemble — ainsi que de rechercher la solution des problèmes pratiques qui empêchent ou paralysent ces échanges et de jeter les bases de négociations commerciales;

2. A ces fins, le Comité du commerce élaborera des formules concrètes qu'il harmonisera avec les obligations présentes et futures de caractère bilatéral ou multilatéral des gouvernements des Etats membres et avec les amendements qui pourront y être apportés, compte tenu de la conjoncture économique nationale ou régionale. Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité tiendra compte des questions traitées dans le document présenté par le Secrétaire exécutif (E/CN.12/369), telles que: problèmes de paiements entre pays de l'Amérique latine, politiques commerciales et problèmes particuliers des transports maritimes et des échanges de produits déterminés, ainsi que des autres études et questions dont l'analyse pourra permettre de parvenir aux objectifs en vue desquels il a été créé, et des observations et des informations communiquées par les gouvernements des Etats membres au sujet de toutes les études et questions mentionnées ci-dessus.

3. En outre, aussitôt que possible, le Comité proposera des solutions aux problèmes que pose le commerce latino-américain des pays de l'Amérique latine n'ayant pas accès à la mer, qui sont mentionnés au paragraphe 4 de la résolution 69 (V);

4. Le Comité, après chacune de ses sessions, présentera à la Commission un rapport sur ses travaux. Le Secrétaire exécutif communiquera aux gouvernements des Etats membres le rapport du Comité dans le plus bref délai;

5. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité du commerce tiendra dûment compte et profitera des études que le Conseil économique et social inter-américain et d'autres organismes internationaux auront consacrés aux questions dont il est chargé aux termes de la présente résolution;

6. Les réunions du Comité du commerce se tiendront au siège de la Commission ou au lieu qui sera fixé en fonction des circonstances et de l'objet de la convocation, à l'initiative du Secrétaire exécutif de la Commission et sur l'avis préalable du gouvernement du pays qui servira de siège à la réunion;

7. Le secrétariat convoquera les sessions du Comité et adressera aux gouvernements, 30 jours auparavant, l'ordre du jour et la documentation de base nécessaire pour chaque session. Le secrétariat convoquera la première session aussitôt que possible et établira l'ordre du jour provisoire, en s'inspirant du texte de la présente résolution.

8. Les dispositions du règlement actuel de la Commission seront applicables au Comité, sans préjudice des règles spéciales que celui-ci pourra adopter accessoirement pour son fonctionnement;

9. A chaque session, le Comité sera composé de représentants des gouvernements qui donneront suite à la convocation.

#### ANALYSE DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE

*Résolution 102 (VI) approuvée le 15 septembre 1955  
(E/CN.12/411)*

*La Commission économique pour l'Amérique latine,  
Considérant:*

a) Que l'économie des pays de l'Amérique latine dépend essentiellement de l'exportation de certains produits de base,

b) Que, sans préjudice de recherches approfondies sur les conditions de production et de vente de ces produits de base, la planification et l'organisation du développement économique des pays latino-américains supposent une information exacte et tenue à jour de la conjoncture et des perspectives du marché des produits en question,

c) Que l'*Etude sur la situation économique de l'Amérique latine, 1954* (E/CN.12/362/Rev.1) et le numéro spécial de la *Revue de la Commission économique pour l'Amérique latine* contiennent des renseignements utiles sur certains produits de base, dont la Commission prend connaissance avec satisfaction,

*Recommande:*

1. Que le secrétariat, de concert avec le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, poursuive l'analyse du marché des produits mentionnés dans les publications précitées et que, dans la mesure du possible, il fasse porter également ces études sur tous les produits qui présentent une importance essentielle pour l'économie des pays de l'Amérique latine;

2. Que la *Revue de la Commission économique pour l'Amérique latine* fournisse dans sa rubrique "Tendances récentes des exportations et des prix de quelques produits" tous les renseignements nécessaires sur le marché des produits de base.

#### RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES TARIFS ET LES RÈGLEMENTS DOUANIERS

*Résolution 103 (VI) approuvée le 15 septembre 1955  
(E/CN.12/412)*

*La Commission économique pour l'Amérique latine,*

*Prenant en considération* la résolution 579 (XX) du Conseil économique et social et notant que les Etats membres sont unanimes à désirer que les sessions aboutissent à des résultats pratiques en vue du développement des échanges de l'Amérique latine,

*Constatant* qu'il est nécessaire que le commerce international, et, en particulier, le commerce latino-américain, se développe sur la base de la coopération,

*Tenant compte* du besoin qui existe, dans la pratique commerciale, de connaître en bonne et due forme le texte des dispositions prises par chaque gouvernement en matière de commerce extérieur,

*Décide* de demander aux gouvernements latino-américains de communiquer au secrétariat tous les renseignements relatifs à leurs tarifs douaniers et aux ré-